



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-N°2006-136-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **MAZINGARBE**

-----  
**SOCIETE GRANDE PAROISSE**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

**Considérant** que la Société GRANDE PAROISSE est répertoriée dans les sites classés SEVESO ;

**Considérant** qu'il s'avère donc nécessaire d'imposer à la Société GRANDE PAROISSE la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a pour effet de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 avril 2006 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2006 ;

Alex 1 raison  
GS Belluque  
Fail  
→ copie NS,  
+ GB  
19 JUIN 2006

**VU** la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mai 2006 ;

**Considérant** que la Société GRANDE PAROISSE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1. :**

La Société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé La Défense 2 – 12, place de l'Iris 92400 – COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à MAZINGARBE .

### **ARTICLE 2.- COMPLEMENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de coupe probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprises en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en oeuvre devront être indiquées afin de ramener les coupes gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en oeuvres ainsi que les effets attendus devront être précisés.

### **ARTICLE 3.- ECHEANCIER**

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 31 mai 2006.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

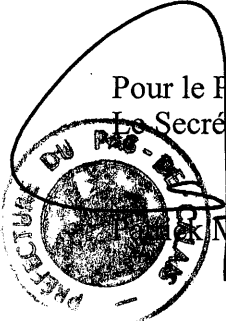
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le

**07 JUIN 2006**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
MILLE.  


Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE - Usine de MAZINGARBE -
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono